

COMMISSION DES LITIGES

AVIS DE LA COMMISSION DES LITIGES DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE TENNIS

Réf : AV-10-2020-1

CONFORMITE DES LISTES POUR L'ELECTION AU COMITE DIRECTEUR DE LIGUE DE TENNIS REUNION-MAYOTTE

- Vu l'article 55B des règlements administratifs de la FFT, faisant de la commission régionale des litiges (C.R.L) une commission régionale de surveillance des opérations électorales (C.R.S.O.E),
- Vu l'article 56 des R.A de la FFT, autorisant la C.R.L à contrôler et vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission,
- Vu la date de réception des dossiers des candidats par la ligue,
- Vu le PV-10-2020-2 et le PV-10-2020-3 établi par la C.R.L en date du 16/10/2020,
- Vu les dossiers des candidats des différentes listes remis à la C.R.L,

La C.R.L agissant en qualité de C.R.S.O.E, arrête les listes suivantes :

- **« Ensemble à la Réunion et à Mayotte pour un autre tennis » avec comme tête de liste M. BAGUET Jean-Philippe**
- **« Agir et gagner 2024 Réunion-Mayotte » avec comme tête de liste M. DENNEMONT Jean-Yves**

Ces listes sont donc autorisées à participer à l'élection du comité de direction de la ligue de tennis Réunion-Mayotte.

Après publicité sur le site internet de la ligue du présent avis, les têtes de liste ont la possibilité de formuler un recours auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales (CFSE) dans les 48 heures, l'horodatage de la publicité faisant foi.
Cet avis est également envoyé par mail aux têtes de liste.

Le président de la C.R.L
D. HAFIZOU